



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement
Forage au lieu-dit « les Landes »
sur la commune de Château-Gontier-sur-Mayenne (53 - Mayenne)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°001084 relative à la création d'un forage au lieu-dit Les Landes, sur la commune d'Azé, commune déléguée de Château-Gontier-sur-Mayenne, déposée par la SCI La Pelleterie, représentée par M. Serge RACINEUX, et considérée complète le 11 février 2025 ;
- Vu la décision n°2025-001084/KKP de l'Autorité en charge de l'examen au cas par cas en date du 17 mars 2025 concluant à la soumission dudit projet à étude d'impact ;
- Vu les éléments complémentaires apportés au dossier à l'appui du recours gracieux formulé par M. JF MOREAU, hydrogéologue habilité à fournir des renseignements sur la demande, auprès de l'Autorité en charge de l'examen au cas par cas reçu le 19 mars 2025 ;

CONSIDÉRANT que le projet a fait l'objet d'une première décision établissant les remarques suivantes :

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°27a de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du Code de l'environnement « forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 mètres » ;
- qui consiste à créer :
 - un forage pour l'arrosage de jardins sur un site de loisirs ;
 - cet ouvrage, d'une profondeur probablement supérieure à 50 m, prévoit d'exploiter la masse d'eau du bassin versant de la Mayenne (FRGG016) et la nappe du « Socle plutonique dans les bassins versants de la Mayenne de sa source à la Vieille Maine (non inclus), l'Ernée, l'Aron » (179AA01) selon le référentiel LISA (SIGES Bretagne) ;
 - les prélèvements sont estimés à un volume de 50 m³/an, avec un débit maximum de 2 m³/h ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- au lieu-dit Les Landes sur la commune d'Azé ;
- en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;
- à environ 58 m d'une zone humide identifiée (hydromorphie 5) selon la carte pédologique du Conseil départemental de la Mayenne, à 170 m d'un cours d'eau et à 25 m d'un étang ;
- à environ 4 km de la zone industrielle Bellitourne à Château-Gontier-sur-Mayenne ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- le projet se situe à près de 35 m de tout bâtiment agricole et de toute source de pollution. Un cabanon de loisir (matériel de pêche, barbecue) figure à environ 25 m du projet. La sécurité sanitaire du forage sera assurée par la mise en place d'une cimentation de la tête sur une profondeur de 10 m, d'une tête de protection (buse, dalle de propreté, capot cadénassé), et d'un périmètre de 50 m de rayon autour du forage au sein duquel l'épandage sera interdit ;
- l'aire d'alimentation théorique du projet a un rayon maximum estimé de 16 m. Sa zone d'influence théorique a un rayon estimé de 12 m, au-delà duquel le rabattement théorique journalier de la nappe devient nul. L'effet de drainance le long de la zone humide, du cours d'eau et du plan d'eau, sera surveillé pendant les essais de pompage par la mise en place de piézomètres courts. Dans le cas où ces derniers indiquent un impact sur les milieux humides, le forage sera rebouché ou son débit adapté pour protéger ce niveau humide ;
- une pollution des eaux souterraines en Composés Orga Halogénés Volatils (Trichloroéthylène et Tétrachloroéthylène) est avérée au droit de la zone

industrielle Bellitourne. Le projet ne permet pas de justifier de l'absence de risque sanitaire lié à la qualité des eaux susceptibles d'être pompées et leur éventuelle pollution en Trichloroéthylène et Tétrachloroéthylène, notamment au regard du sens d'écoulement de la nappe d'eau souterraine concernée ;

- le projet devra faire l'objet d'un dossier au titre de la loi sur l'eau, conformément aux dispositions de la rubrique 1.1.1.0 de l'article R.214-1 du code de l'Environnement, de nature à prendre en compte ses impacts potentiels en matière de gestion de l'eau. Un changement de bénéficiaire concernant l'autorisation du plan d'eau sera demandé (actuellement enregistré sous n° cascade 53 1997 00074) ;

CONSIDÉRANT les éléments apportés par le porteur de projet dans le cadre de son recours gracieux et notamment :

- ☐ que le projet de forage n'est pas situé dans le même bassin versant (Le Souveron) que la zone industrielle Bellitourne (La Mayenne) ;
- ☐ que le projet est situé à un niveau topographique plus élevé que la zone industrielle Bellitourne, et que, sans intervention humaine, la pollution au droit de la zone industrielle va suivre le sens de la nappe qui est drainée par la rivière Mayenne ;
- ☐ que, le cas échéant, cette pollution sera captée par les forages les plus proches de la zone industrielle Bellitourne, et ne rejoindra pas les eaux captées par le projet ;
- ☐ qu'en cas de pollution par les Composés Orga Halogénés Volatils (Trichloroéthylène et Tétrachloroéthylène), le panache de pollution reste confiné autour de la zone et du point d'injection ; que dans un contexte de géologie de socle, la vitesse de déplacement de la nappe reste relativement faible (entre 10 et 200 m par an), du fait de la faible perméabilité du sous-sol et du réseau de fracture ;
- ☐ que s'il y a eu pollution d'origine humaine, il est présumé que seule la nappe superficielle a été impactée par cette pollution, et non l'aquifère profond visé par le projet ; que la cimentation sur 10 m de profondeur prévue au projet permettra d'assurer l'étanchéité entre la nappe d'altération superficielle et la nappe de fissure/fracture plus profonde ;
- ☐ que l'aire d'alimentation maximale a été calculée d'un rayon de 16 m, la source de pollution se trouvant à plus de 4 km ;
- ☐ qu'il n'y a donc aucun risque de migration de la pollution identifiée au droit de la zone industrielle Bellitourne vers le projet de forage ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des compléments d'information fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts pressentis, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de création d'un forage au lieu-dit Les Landes sur la commune de Château-Gontier-sur-Mayenne, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

Monsieur le Préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCI La Pelleterie, représentée par Monsieur Serge RACINEUX, et publié sur le portail des publications de l'évaluation environnementale : [https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Pays de la Loire](https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Pays_de_la_Loire)

Fait à Nantes, le 15 MAI 2025

Le Préfet
Fabrice RIGOLET-ROZE

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire devront être réalisés à partir du portail de l'évaluation environnementale à l'adresse suivante :

<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/>

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :

Tribunal administratif de Nantes

6 allée de l'Île Gloriette

– CS 24 111 –

44041 NANTES cedex 1

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.